

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00149  
DATE DE LA DÉCISION : 20070906  
DATE DE L'AUDIENCE : 20070829, à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-330441-105-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q07-03108-0  
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

---

**9091-7048 Québec Ltée**  
**Transport G.G.**  
NIR : R-031446-9

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande de réévaluation de la cote de sécurité de niveau « conditionnel » attribuée à la demanderesse par la décision QCRC07-00001 du 4 janvier 2007.

[2] Le rapport du service d'inspection de la Commission confirme que la demanderesse a respecté toutes les mesures imposées par la décision précitée.

[3] Toutefois, le dossier révélait que des amendes imposées en vertu du Code de la sécurité routière demeuraient impayées.

[4] À cet égard, la demanderesse a déposé la preuve d'une entente de paiement du 30 août 2007 acceptée par le percepteur des amendes.

[5] Des infractions additionnelles ont été inscrites au dossier PEVL de la demanderesse depuis la décision précitée.

[6] Elles résultent principalement de surcharges que le président de la demanderesse, Guy Gendron, attribue à la mauvaise volonté de jeunes conducteurs congédiés depuis.

[7] Pourtant, ces conducteurs sont rémunérés à la semaine. Le nombre de voyages effectués et le poids des biens transportés n'ont donc aucune incidence sur leurs revenus.

[8] L'accumulation des points inscrits au dossier PEVL de la demanderesse suite aux infractions survenues depuis la décision précitée est bien inférieure aux seuils prévus à la politique d'évaluation continue de la SAAQ.

[9] Pour régler le problème des surcharges, Guy Gendron confirme que la demanderesse a remplacé trois remorques avec suspension à lames par des nouvelles à suspension à air.

[10] Deux autres remorques à suspension à air devraient être acquises d'ici un an selon les moyens de la demanderesse.

[11] Les rapports d'étape de l'expert Denis Gobeil déposés au dossier font état du suivi des mesures mises en place par la demanderesse.

[12] De plus, Denis Gobeil précise lors de l'audience avoir implanté chez la demanderesse l'usage de la « boîte à outils » offerte par l'ANCAI à ses membres pour les aider à assumer leurs obligations en vertu de la *Loi*.

[13] Le responsable de l'entretien mécanique des véhicules lourds de la demanderesse, Carl Dupuis, affirme que tous les tracteurs sont vus à toutes les semaines pour leur entretien régulier alors que les remorques sont vérifiées aux deux semaines.

[14] Toutes les réparations mineures ou majeures sont effectuées sans délai par les mécaniciens de la demanderesse ou dans des établissements spécialisés lorsque nécessaires.

## **LE DROIT**

Les dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) qui s'appliquent dans le présent dossier sont celles de l'article 34 suivant :

**34.** La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacée ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite ris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

## **ANALYSE**

[15] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[16] Les faits précités ont convaincu la Commission que la demanderesse et son président Guy Gendron ont mis en place des mesures concrètes pour corriger la situation et éviter la répétition du comportement à risque ayant été l'objet de la décision QCRC07-00001 du 4 janvier 2007.

[17] De plus, la demanderesse a congédié les conducteurs délinquants et s'est prévaluée des services d'un consultant pour l'aider à assumer ses obligations en vertu de la *Loi*.

## **CONCLUSION**

[18] C'est pourquoi il y a lieu d'accueillir la demande et de rétablir la cote de sécurité de la demanderesse pour qu'elle comporte la mention « satisfaisant ».

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3, a. 34.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande de réévaluation de la cote de sécurité de la demanderesse;

**REMPLECE** la cote de sécurité de **9091-7048 Québec Ltée** portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission